

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 5 juillet 2022 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. Robert Bibeau que la séance débute à 8 h.

**CA056-07-2022**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2022 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juin 2022
4. Administration
  - 4.1 Nomination au poste d'aménagiste
  - 4.2 Acquisition d'un logiciel comptable
5. Aménagement
  - 5.1 Avis de conformité – règlement numéro 2021-05.01 – Municipalité de Saint-Thomas
  - 5.2 Avis de conformité – règlement numéro 2021-05.02 – Municipalité de Saint-Thomas
  - 5.3 Avis de conformité – règlement numéro 1316-2022 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
  - 5.4 Avis de conformité – règlement numéro 1318-2022 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies

- 5.5 Avis de conformité – règlement numéro 1320-2022 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 5.6 Avis de conformité – règlement numéro 1321-2022 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 5.7 Avis de conformité – règlement numéro 2194-2022 – Ville de Saint-Charles-Borromée
- 5.8 Avis de conformité – règlement numéro 2199-2022 – Ville de Saint-Charles-Borromée
- 6. Varia
- 7. Question(s) du public
- 8. Levée de la rencontre

**CA057-07-2022 3.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2022 ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2022**

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2022 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juin 2022 soient adoptés.

**4. ADMINISTRATION**

**CA058-07-2022 4.1 NOMINATION AU POSTE D'AMÉNAGISTE**

CONSIDÉRANT QUE le poste d'aménagiste est vacant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à un affichage interne et externe comme prescrit par la convention collective pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des curriculum vitae reçus et aux entrevues, le comité recommande l'embauche de Mme Valérie Gendron.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- De procéder à l'embauche de Mme Valérie Gendron au poste d'aménagiste, à titre d'employé régulier à temps plein.
- 2- De décréter une période de probation de six mois, tel que prescrit par la convention.
- 3- Que son salaire soit fixé selon la convention collective à la classe 7, échelon 1.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 4- Que sa date d'embauche soit fixée au 13 juillet 2022.
- 5- De transmettre copie de la présente résolution à Mme Valérie Gendron, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP - section locale 5215.

**CA059-07-2022 4.2 ACQUISITION D'UN LOGICIEL COMPTABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le logiciel comptable actuel (CIM) ne répond plus aux besoins d'efficacité de la MRC;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la firme Infotech pour un logiciel comptable moderne et adapté, appelé SYGEM;

**CONSIDÉRANT QUE** la dépense annuelle de contrat de service de SYGEM est équivalente à celle du système comptable actuel;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une subvention COVID permettant à celle-ci d'améliorer ses outils informatiques.

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- De permettre à la directrice générale et greffière-trésorière de signer l'offre de service d'Infotech pour l'achat du logiciel comptable SYGEM, le service de transfert d'historique de données et le contrat de service annuel.
- 2- De remettre une copie à la firme Infotech ainsi qu'au service de la comptabilité

**POSTES BUDGÉTAIRES :**

- 01-03-310-10-000 activités d'investissement MRC pour l'achat des modules
- 01-02-130-00-414 honoraires professionnels informatique pour l'implantation
- Financé par subvention COVID : 01-01-381-12-000 subvention MAMH COVID19 MRC

**5. AMÉNAGEMENT****CA060-07-2022 5.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05.01 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 2021-05 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05.01 ajoute les usages publics « Établissements de santé et de services sociaux » dans certaines zones du village;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones H-03, H-06, H-07, H-13 et H-17, situées en aire d'affectation urbaine (localisées dans le périmètre d'urbanisation);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :  
*« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions relatives au bruit routier et aux nouvelles institutions régionales incluses au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et au document complémentaire (règlement 469-2019) sont respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 2021-05.01.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau , il est unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2021-05.01 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA061-07-2022 5.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05.02 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage 2021-05 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-05.02 modifie l'article 470 au sujet de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Thomas;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble de la zone agricole de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), aux articles 4.6 et 4.6.1 du document complémentaire concernant les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, stipule que :
- « L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter les distances séparatrices »*
- « Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animales, est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 2021-05.02.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2021-05.02 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA062-07-2022 5.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1316-2022 encadre, en vertu d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du territoire, l'implantation et l'intégration architecturale des propriétés commerciales situées à l'intérieur des zones R-5, et ce lorsqu'aucun PIA de secteur ne s'applique;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1316-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1316-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

**CA063-07-2022 5.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1318-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de construction 300-A-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1318-2022 modifie le règlement de construction dans le but d'autoriser, sous certaines conditions, la construction sur pilotis;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1318-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1318-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA064-07-2022 5.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1320-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1320-2022 modifie le plan d'urbanisme afin d'ajuster la planification du milieu humide se trouvant dans le secteur nord de l'avenue des Tournesols tout en garantissant sa protection;

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1320-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE le secteur nord de l'avenue des Tournesols se trouve en aire d'affectation urbaine au niveau régional;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 1320-2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1320-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA065-07-2022 5.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1321-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1321-2022 modifie les normes spéciales s'appliquant dans la zone RD-2 412;



**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1321-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU'** il s'applique à la zone RD-2 412, située en aire d'affectation urbaine (localisée au nord de l'avenue des Tournesols);
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1321-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA066-07-2022 5.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2194-2022 | VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2194-2022 retire l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone C102a, située en aire d'affectation urbaine (localisée à l'intersection de la rue de la Petite-Noraie et du boulevard L'Assomption Ouest);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :  
« *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 2194-2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2194-2022 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA067-07-2022

**5.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 2199-2022 | VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2199-2022 précise les normes relatives à l'implantation des boîtes de dons caritatifs;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 2199-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2199-2022 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**6. VARIA**

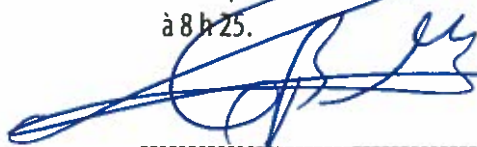
Aucun point pour discussion.

**7. QUESTION(S) DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée.

**CA068-07-2022 8. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 25.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier  
Directrice générale et greffière-trésorière